

CONSEIL DE DISCIPLINE

ORDRE DES COMPTABLE EN MANAGEMENT ACCRÉDITÉS DU QUÉBEC

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 10-08-00024

DATE : 29 mai 2009

LE CONSEIL : M ^e Delpha Bélanger	Président suppléant
M ^{me} Marielle Hébert	Membre
M. Yvan Duchesne	Membre

**M. LUC GODIN, CMA, en sa qualité de syndic de
l'Ordre des comptables en management accrédités du Québec
Partie plaignante**

c.

**M. Martin Benz
Partie intimée**

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

[1] Le conseil de discipline de l'Ordre des comptables en management accrédités du Québec se réunit le 30 mars 2009 pour l'audition de la plainte suivante :

« 1. À Granby, province de Québec, le ou vers le 20 mai 2004, alors qu'il exerçait sa profession de CMA, a fait une fausse déclaration à la (sic) l'Ordre des CMA du Québec, en laissant faussement croire qu'il pouvait bénéficier du statut de membre retraité alors qu'il ne remplissait aucune des conditions relatives à ce statut, le tout en contravention de l'article

13 du Code de déontologie des comptables en management accrédités et 59.2 du Code des professions, L.R.Q., chap. C-26;

2. *À Granby, province de Québec, le ou vers le 2 février 2005, alors qu'il exerçait sa profession de CMA, a fait une fausse déclaration à la (sic) l'Ordre des CMA du Québec, en laissant faussement croire qu'il pouvait bénéficier du statut de membre retraité alors qu'il ne remplissait aucune des conditions relatives à ce statut, le tout en contravention de l'article 13 du Code de déontologie des comptables en management accrédité (sic) et 59.2 du Code des professions, L.R.Q., chap. C-26;*
3. *À Granby, province de Québec, le ou vers le 3 février 2006, alors qu'il exerçait sa profession de CMA, a fait une fausse déclaration à la (sic) l'Ordre des CMA du Québec, en laissant faussement croire qu'il pouvait bénéficier du statut de membre retraité alors qu'il ne remplissait aucune des conditions relatives à ce statut, le tout en contravention de l'article 13 du Code de déontologie des comptables en management accrédités et 59.2 du Code des professions, L.R.Q., chap. C-26;*
4. *À Granby, province de Québec, le ou vers le 1^{er} février 2007, alors qu'il exerçait sa profession de CMA, a fait une fausse déclaration à la (sic) l'Ordre des CMA du Québec, en laissant faussement croire qu'il pouvait bénéficier du statut de membre retraité alors qu'il ne remplissait aucune des conditions relatives à ce statut, le tout en contravention de l'article 13 du Code de déontologie des comptables en management accrédités et 59.2 du Code des professions, L.R.Q., chap. C-26; »*

[2] Le plaignant est présent et est représenté par M^e Patrice Guay.

- [3] L'intimé est présent et se représente lui-même.
- [4] L'intimé reconnaît sa culpabilité aux chefs d'infraction 2, 3 et 4.
- [5] Le plaignant informe le conseil qu'il n'a pas de preuve à offrir sur le chef 1 et qu'il demande l'autorisation de retirer ce chef.
- [6] Le conseil autorise le retrait de ce chef.
- [7] Vu le plaidoyer de culpabilité de l'intimé, le conseil déclare l'intimé coupable des chefs 2, 3 et 4.
- [8] Les parties se déclarent prêtes à faire leur preuve et leurs représentations sur sanction séance tenante.
- [9] Le plaignant fait une preuve documentaire en produisant les pièces suivantes :
- P-1 en liasse Lettre datée du 12 mai 2008 de M^{me} Josée Blanchard, CMA, à M. Luc Godin, syndic de l'Ordre des CMA, et lettre du 27 janvier 2008 de M. Martin Benz, du 28 janvier 2008 (??? 27 ou 28 janvier) à De Ball inc., accompagnée de son curriculum vitae.
- P-2 en liasse Lettre en date du 1^{er} mai 2008 de M. Luc Godin, syndic de l'Ordre des CMA, à M. Donald Beauregard, directeur général de Sitca inc., et lettre du 5 mai 2008 de M. Donald Beauregard, directeur général de Sitca inc., à M. Luc Godin, accompagnée d'une description des tâches reliées au poste occupé par M. Martin Benz.

- P-3 en liasse Lettre du 12 mai 2008 de M. Luc Godin, syndic de l'Ordre des CMA, à M. Martin Benz et lettre de M. Martin Benz, en date du 30 mai 2008, à M. Luc Godin.
- P-4 Lettre de M. Martin Benz à M. Luc Godin, syndic de l'Ordre des comptables en management.
- P-5 en liasse Tableaux des classes de cotisation pour les périodes 2004-2005 à 2007-2008.
- P-6 en liasse Copies de chèques de M. Martin Benz datés du 20 mai 2004, 2 février 2005 et 1^{er} février 2007, et documents d'information pour paiement par téléphone et relevé de transaction de carte de crédit daté du 3 février 2006.
- P-7 Attestation d'inscription au Tableau de l'Ordre des comptables en management accrédités du Québec de M. Martin Benz pour les périodes des infractions reprochées.

- [10] L'intimé ne fait pas de preuve documentaire.
- [11] Le plaignant témoigne.
- [12] L'intimé dépose un document qui résume son témoignage et l'explique devant le conseil.
- [13] De la preuve documentaire et testimoniale, le conseil retient les principales données factuelles suivantes.

- [14] L'intimé est membre de l'Ordre des comptables en management accrédités du Québec pendant la période où les infractions qui lui sont reprochées auraient été commises. (Pièce P-7)
- [15] Le 22 avril 2008, une employée de l'Ordre des comptables en management se rend compte que l'intimé occupe un emploi à la compagnie De Ball inc. alors qu'il bénéficie d'un statut de membre retraité de l'Ordre des comptables en management depuis quelques années.
- [16] Pour bénéficier du statut de membre retraité, un comptable en management doit avoir plus de 55 ans et travailler moins de 250 heures par années. (Pièce P-1)
- [17] L'intimé, dans le curriculum vitae qui accompagne sa demande d'emploi chez De Ball inc., indique qu'il est membre de la corporation professionnelle des comptables en management. (Pièce P-1)
- [18] Le directeur général de la compagnie Sitca inc., où l'intimé travaille du 10 août 2004 au 15 février 2008, informe M. Luc Godin, syndic de l'Ordre, que l'intimé y a travaillé à raison de 35 heures semaine, mais que l'inscription auprès de l'Ordre des CMA n'était pas exigée pour le poste qu'il occupait. (Pièce P-2)
- [19] L'intimé paie ses cotisations comme membre retraité, soit 143 \$ par année au lieu de 736,16 \$ pour l'année 2004-2005, 143,78 \$ au lieu de 747,66 \$ pour l'année 2005-2006, 143,78 \$ au lieu de 759,17 \$ pour l'année 2006-2007, et 142,44 \$ au lieu 763,47 \$ pour l'année 2007-2008. (Pièces P-5 et P-6)
- [20] L'intimé, quant à lui, précise qu'il fait des études postcollégiales par les soirs et fins de semaine pour obtenir son titre de CMA.

- [21] Pour lui, être membre d'une corporation professionnelle ne fait pas partie de ses projets et ambitions. Il veut acquérir des connaissances. Le titre professionnel n'est pas important pour lui.
- [22] Il n'a jamais assumé personnellement le coût des cotisations à l'Ordre des comptables en management accrédités.
- [23] Cette cotisation était payée par ses employeurs.
- [24] Du 13 septembre 1998 au 24 août 1999, pour une première fois, il est en chômage.
- [25] Il ne paie pas sa cotisation et il est radié comme membre.
- [26] En août 1999, lorsqu'il a de nouveau un travail, il est réadmis à son ordre et son employeur paie ses cotisations.
- [27] Du 15 février 2003 au 10 août 2004, il est sans emploi.
- [28] Lors de son renouvellement de cotisation le 1^{er} février 2004, il décide de s'inscrire comme membre retraité. Il occupe alors un poste clérical à 15,25 \$ de l'heure.
- [29] Il perd ce poste le 23 février 2008.
- [30] Un poste, qui l'intéresse, à la compagnie De Ball inc. est affiché sur le courrier électronique des CMA et également dans le journal La Voie de l'Est.
- [31] Il occupe ce poste pendant une période de cinq mois et le perd le 14 juillet 2008.
- [32] Présentement il est sans emploi.
- [33] Ses prestations d'assurance emploi se termineront en avril 2009 et il n'aura alors plus aucun revenu.

[34] Il dit qu'il n'avait pas besoin de son titre de CMA pour occuper un poste clérical et que, s'il avait su, il aurait tout simplement demandé d'être radié.

[35] Au soutien de son argumentation, le plaignant dépose une décision du comité de discipline de l'Ordre des administrateurs agréés du Québec¹, où on nous réfère principalement aux paragraphes 40 et 41 qui se lisent ainsi :

« [40] Il y a lieu toutefois de déclarer l'intimé coupable d'avoir omis de s'acquitter de ses devoirs professionnels avec intégrité et ce en contravention de l'article 3.02.01 :

***3.02.01** L'administrateur doit s'acquitter de ses devoirs professionnels avec intégrité.*

[41] En effet, un professionnel a l'obligation de compléter certains documents professionnels et lorsqu'il le fait, il s'acquitte d'un devoir professionnel qu'il doit accomplir avec intégrité. »

[36] Le plaignant dépose également une décision du comité de discipline de l'Ordre des comptables en management accrédités du Québec² et attire l'attention du conseil principalement sur les paragraphes 14 à 18 de cette décision, qui se lisent ainsi :

[14] À maintes reprises, les tribunaux ont consacré l'objectif premier du Code des professions de même que de toutes les lois professionnelles, soit la protection du public.

¹ Guy Vauban c. Jacques A. Le Gris, No 0-2002-01, 20 décembre 2002

² Cossette c. Yves St-Germain, No 10-04-00001, 30 novembre 2004

[15] Le Code des professions accorde aux professionnels le privilège exclusif d'exercer une profession mais en contrepartie, ce privilège comporte des obligations importantes.

[16] Une de ces obligations est d'avoir une relation franche et ouverte avec son Ordre et particulièrement de déclarer tout changement dans sa pratique

[17] L'Ordre professionnel dans son rôle premier de protection du public doit être en mesure de connaître en tout temps ce que font les professionnels de l'Ordre, parce que cette connaissance influencera directement les mesures de contrôle qu'il adoptera dont l'assurance responsabilité ou l'inspection professionnelle.

[18] Ce comité veut transmettre un message clair aux autres membres de l'Ordre que tout manquement de cette nature sera sanctionné sévèrement. »

- [37] Dans cette décision, l'intimité a reconnu sa culpabilité à deux chefs d'infraction, soit d'avoir fait défaut de souscrire à une assurance responsabilité professionnelle et, dans un deuxième temps, d'avoir fait défaut de signaler affirmativement à l'Ordre des CMA le fait qu'il exerçait en cabinet de consultation.
- [38] Pour la première infraction, l'intimé s'est vu imposer une amende de 600 \$, et une amende de 1 000 \$ sur le deuxième chef.
- [39] Le plaignant demande que l'intimé soit condamné à 1 000 \$ d'amende sur chacun des chefs.
- [40] Il demande également que l'intimé soit condamné au paiement des débours.
- [41] L'intimé, quant à lui, considère que l'amende réclamée par le plaignant est exagérée. Il dit qu'il n'a jamais bénéficié monétairement de son appartenance à

l'Ordre des comptables en management accrédités et qu'il occupait un emploi clérical à 15,95 \$ de l'heure.

[42] De plus, présentement il est sans aucun revenu.

[43] Le conseil, bien qu'il considère, à l'instar des autres instances décisionnelles, que les infractions commises par l'intimé sont très graves, ne peut donner suite à la demande du plaignant.

[44] Le conseil doit tenir compte de la globalité des sanctions.

[45] Le conseil doit considérer aussi que, lors de la commission des infractions, la peine minimale prévue au Code des professions était de 600 \$ et non de 1 000 \$.

[46] Le Tribunal des professions dans la cause Lapointe c. Médecins³ nous enseigne que :

« Même en matière disciplinaire, les principes de justice naturelle donnent ouverture à l'imposition de la peine moins sévère prévue dans une loi, par la suite modifiée par une disposition prévoyant une peine plus sévère. »

[47] De plus, la situation financière de l'intimé, qui est sans emploi, doit être prise en considération.

[48] Le conseil est conscient que l'Ordre professionnel ne peut faire enquête sur chacune des déclarations de ses membres et que la bonne foi de ces derniers est nécessaire.

[49] Cependant, il considère que l'intimé était dans une situation particulière et qu'il n'a pas bénéficié de l'appartenance à son ordre professionnel pour s'enrichir.

³ [1997] D.D.O.P. 317 (T.P.)

[50] Au contraire, il occupait un poste clérical qui lui rapportait une rémunération qui n'était pas augmentée du fait qu'il soit membre de l'Ordre des CMA.


[51] Une amende de 600 \$ sur chacun des chefs est indiquée dans les circonstances.

Pour ces motifs, le conseil :

- **PREND ACTE** du retrait du chef 1 de la plainte;
- **DÉCLARE** l'intimé coupable des chefs d'infraction suivants :
 2. *À Granby, province de Québec, le ou vers le 2 février 2005, alors qu'il exerçait sa profession de CMA, a fait une fausse déclaration à l'Ordre des CMA du Québec, en laissant faussement croire qu'il pouvait bénéficier du statut de membre retraité alors qu'il ne remplissait aucune des conditions relatives à ce statut, le tout en contravention de l'article 13 du Code de déontologie des comptables en management accrédités et 59.2 du Code des professions, L.R.Q., chap. C-26;*
 3. *À Granby, province de Québec, le ou vers le 3 février 2006, alors qu'il exerçait sa profession de CMA, a fait une fausse déclaration à l'Ordre des CMA du Québec, en laissant faussement croire qu'il pouvait bénéficier du statut de membre retraité alors qu'il ne remplissait aucune des conditions relatives à ce statut, le tout en contravention de l'article 13 du Code de déontologie des comptables en management accrédités et 59.2 du Code des professions, L.R.Q., chap. C-26;*
 4. *À Granby, province de Québec, le ou vers le 1^{er} février 2007, alors qu'il exerçait sa profession de CMA, a fait une fausse déclaration à l'Ordre des CMA du Québec, en laissant faussement croire qu'il pouvait bénéficier du statut de membre retraité alors qu'il ne remplissait aucune des conditions relatives à ce*

statut, le tout en contravention de l'article 13 du Code de déontologie des comptables en management accrédités et 59.2 du Code des professions, L.R.Q., chap. C-26;

- **IMPOSE** à l'intimé :
 - Sur le chef 2, une amende de 600 \$
 - Sur le chef 3, une amende de 600 \$
 - Sur le chef 4, une amende de 600 \$
- **CONDAMNE** l'intimé au paiement des débours.


M^e Delpha Bélanger, président suppléant


M^{me} Marielle Hébert, membre

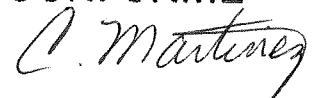

M. Yvan Duchesne, membre

M. Luc Godin, en sa qualité de syndic de
l'Ordre des comptables en management
accrédités du Québec
Partie plaignante

M^e Patrice Guay
Procureur de la partie plaignante

M. Martin Benz
Partie intimée

**COPIE CERTIFIÉE
CONFORME**



DATE DE L'AUDIENCE :

Le 30 mars 2009